

Mme Barry/
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET

2001/ 072 /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e).

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est affecté au **MINISTERE DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ARTISANAT**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 32 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, objet di Titre Foncier n°02127/2001/TF de Conakry, d'une contenance de 3242, 479 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, destiné **exclusivement à la construction d'un Centre Pilote Artisanal pour l'Office de Promotion et de Développement de l'artisanat**, fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:
1°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret,

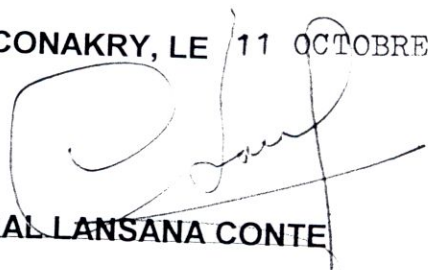
2°) - L'implantation du bâtiment dès la première année

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 11 OCTOBRE 2001


GENERAL LANSANA CONTE